

Règlement ministériel du 21 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR139 entre Manternach et Lellig à l'occasion de travaux souterrains

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR139 entre Manternach et Lellig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR139 entre Manternach et Lellig (CR139 PR6,00+170 - CR139 PR6,50+474).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR139 entre Manternach et Lellig (CR139 PR 6,00+001 - CR139 PR 6,00+170).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR139 entre Manternach et Lellig (CR139 PR 6,00+170 - CR139 PR 6,50+474).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR139 entre Manternach et Lellig (CR139 PR 6,00+001 - CR139 PR 6,00+170).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch